

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N° 15

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiurai 1962

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacific)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1962 12 juin Arrêté ministériel relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1961. (J.O.R.F. du 20 juin 1962, page 5955)	322
14 juin Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 20 janvier 1962 concernant les examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant. (J.O.R.F. du 20 juin 1962, page 5955)	322

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 23 mai Arrêté n° 1128 AE portant création d'une commission consultative des prix	322
25 juin Arrêté n° 1386 CAB/MIL modifiant les arrêtés n° 1053 CAB/MIL, n° 1054 CAB/MIL du 14 mai 1962 et n° 1143 CAB/MIL du 25 mai 1962 relatifs à la revision de la classe 1962 aux Tuamotu-Gambier	323
27 juin Arrêté n° 1402 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	323
28 juin Décision n° 1406 AE/Plan allouant une subvention à l'association scolaire protestante (internat de garçons) à Papeete	323

2 juil. Arrêté n° 1429 AA déclarant close la première session extraordinaire et ouvrant et clôturant une seconde session extraordinaire de l'assemblée territoriale	324
4 juil. Décision n° 1443 AA portant classement d'un hôtel de tourisme	324
4 juil. Arrêté n° 1444 AA modifiant l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 en ce qui concerne la composition du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène	325
4 juil. Arrêté n° 1445 TLS portant désignation des membres du comité pour la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	325
7 juil. Arrêté n° 1458 J portant désignation du commissaire de gouvernement auprès du conseil de contentieux	326
9 juil. Arrêté n° 1463 PEL chargeant M. Guillon Pierre, administrateur en chef du corps autonome des affaires d'outre-mer, de l'expédition des affaires courantes du secrétariat général	326
Rectificatif n° 1434 PEL du 4 juillet 1962 à l'arrêté n° 1198 PEL du 2 juin 1962	326
Rectificatif n° 1454 PEL du 6 juillet 1962 à l'arrêté n° 287 PEL du 1er février 1961	326
Extraits	327

AVIS OFFICIELS

Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Lao Wa Ayon Albert (dit Lai Sam)	329
M. Jacques Anisson du Péron pour le compte de l'Hôtel Royal Tahitien	329
M. S. Magnier pour le compte de la Mobil Oil Australia Pty. Ltd.	330
M. Mou Chou Team c.i. n° 5124	330

Service des contributions.— Communiqué officiel	330
Service de santé.— Statistique sanitaire (1er trimestre 1962)	333
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de décembre 1961	334

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	330
Annonces diverses	332

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1961.*

Par arrêté du 12 juin 1962, est approuvé le deuxième remaniement du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, exercice 1961, portant le montant des prévisions budgétaires tant pour les dépenses que pour les recettes à :

Section I.— Exploitation : 64.530.000 F C.F.P.

Section II.— Opérations en capital : 7.400.000 F C.F.P.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 20 janvier 1962 concernant les examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955, modifié par l'arrêté du 14 février 1958, fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1958 portant extension dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 11 janvier 1955 modifié,

Arrêtent :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1962 concernant les examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin* du mi-

nistère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1962.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,

Paul MORONI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1128 AE du 23 mai 1962 *portant création d'une commission consultative des prix.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1962,

Arrête :

Article 1^{er}.— Il est créé une commission consultative des prix.

Art. 2.— La commission consultative des prix formule des avis sur les questions qui lui sont soumises par le chef du territoire concernant les prix des denrées, marchandises ou services. Cette commission peut, en outre, saisir l'administration de toutes propositions utiles en la matière. Elle est enfin appelée à apprécier si les prix pratiqués par tel ou tel commerçant, revendeur, importateur, commissionnaire ou prestataire de service constituent une hausse injustifiée.

Art. 3.— La commission consultative des prix est composée comme suit :

Le chef du service des affaires économiques et du plan,	Président
Le chef du bureau du commerce extérieur,	Membre
Un conseiller territorial désigné par l'Assemblée territoriale,	»
Un représentant du conseil municipal de Papeete,	»
Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie,	»
Un représentant de la chambre d'agriculture et d'élevage,	»

Trois consommateurs désignés comme suit :

- deux par le chef du territoire sur proposition des syndicats ouvriers, »
- un par le maire de Papeete parmi les chefs de famille nombreuse. »

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires économiques et du plan.

Art. 4.— La commission consultative des prix se réunit sur convocation de son Président. Elle délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage de voix, la voix du Président ou de son représentant, est prépondérante.

Art. 5.— Sont abrogés l'arrêté n° 118 APE du 8 juillet 1941 fixant la composition et les attributions de la commission de répression de la hausse des prix, dite de surveillance des prix, et les textes modificatifs subséquents.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1962

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1386 CAB/MIL du 25 juin 1962 modifiant les arrêtés n° 1053 CAB/MIL, n° 1054 CAB/MIL du 14 mai 1962 et n° 1143 CAB/MIL du 25 mai 1962 relatifs à la revision de la classe 1962 aux Tuamotu-Gambier.

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la revision du contingent ;

Vu l'arrêté n° 1053 CAB/MIL du 14 mai 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les arrêtés n° 1053 CAB/MIL, n° 1054 CAB/MIL du 14 mai 1962 et n° 1143 CAB/MIL du 25 mai 1962 relatifs à la revision de la classe 1962 aux Tuamotu-Gambier, sont modifiés comme suit :

au lieu de : Classe 1962

lire : Classe 1963.

Art. 2. — Le présent modificatif sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1962.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER

ARRÊTÉ n° 1402 AA du 27 juin 1962 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 6f-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée par la Société Hôtelière du Pacifique Sud ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Société Hôtelière du Pacifique Sud est autorisée à installer à Haapiti (Moorea) quartier de "Tia-hura" un groupe électrogène de marque "Alsthon" de 20 kw.

Art. 2. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1962.

A. GRIMALD.

DECISION n° 1406 AE/Plan du 28 juin 1962 allouant une subvention à l'association scolaire protestante (internat de Taravao) à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/Plan du 28 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 56 en date du 21 décembre 1961 autorisant l'octroi de subventions à imputer sur la section générale du FIDES, tranche 1962 ;

Vu la décision n° 900.021 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits en date du 5 janvier 1962,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de 220.000 NF soit quatre millions CFP sur la tranche 1962 est allouée au conseil supérieur des églises tahitiennes (compte B.I. n° 7.352 « Associa-

tion scolaire protestante internat protestant de Taravao ») pour les travaux de construction de l'internat de Taravao.

Le représentant du conseil supérieur des églises tahitiennes est au regard de la présente décision, considéré comme maître de l'ouvrage à réaliser conformément au dossier de lancement déposé au bureau du plan le 27 octobre 1961.

Art. 2.— La dépense correspondant est imputable au chapitre 4.072, article 2 du programme 1962 de la section générale du FIDES.

Art. 3.— La présente subvention sera versée comme suit :

Primo : Une somme de 2.500.000 fr sera versée pour permettre la réalisation du bâtiment A, selon les modalités suivantes :

- 1°) 375.000 fr CFP exigibles à l'achèvement des fouilles et fondations,
- 2°) 750.000 fr CFP exigibles à l'achèvement du gros œuvre,
- 3°) 750.000 fr CFP exigibles à l'achèvement de la charpente, de la couverture et des plafonds,
- 4°) 375.000 fr CFP à l'achèvement des menuiseries, peintures et sanitaires,
- 5°) 250.000 fr CFP exigibles au vu du procès-verbal de réception provisoire.

Le déblocage des fractions ci-dessus est subordonné à la présentation d'une demande déposée à cet effet par le maître de l'œuvre ou son délégué. Cette demande devra être accompagnée d'un certificat administratif établi par le chef de service des travaux publics attestant le dépôt des justifications prévues par la circulaire n° 7 AE/Plan du 28 janvier 1960 et leur concordance avec les travaux exécutés justifiant le versement de la fraction correspondante.

Secondo : Une décision ultérieure fixera les conditions de versement d'une somme de 1.500.000 francs correspondant à la réalisation du bâtiment B.

Art. 4.— Le maître de l'œuvre ou son délégué soumettra les ouvrages objets de la présente subvention au contrôle administratif prévu au chapitre III de la circulaire n° 7 AE/Plan susvisée notamment en ce qui concerne les contrôles financier et technique et les conditions de réception provisoire et définitive.

Les retenues de garantie effectuées par le maître de l'œuvre au moment des paiements à l'entrepreneur des acomptes sur travaux seront versées à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5.— Le chef du bureau du plan, ordonnateur délégué, le chef du service des travaux publics, le chef du service de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistré, communiqué et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1429 AA du 2 juillet 1962 déclarant close la première session extraordinaire et ouvrant et clôturant une seconde session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 576 AA du 14 mars 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 1179 AA du 30 mai 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 546/347 du 30 juin 1962 du président de l'assemblée territoriale demandant l'ouverture d'une session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La session extraordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le 4 juin 1962 par arrêté 1179 AA du 30 mai 1962 susvisé est déclarée close le 3 juillet 1962 à 24 heures.

Art. 2. — L'assemblée territoriale est convoquée à nouveau en session extraordinaire le mercredi 4 juillet 1962. Cette nouvelle session extraordinaire sera close le vendredi 6 juillet à 24 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1962.

A. GRIMALD.

DECISION n° 1443 AA du 4 juillet 1962 portant classement d'un hôtel de tourisme.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu les avis émis par la commission de classement des hôtels de tourisme lors de sa réunion du 5 juin 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 juillet 1962,

Décide :

Article 1^{er}. — Est classé provisoirement conformément aux dispositions de la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et reçoit la dénomination d'hôtel de tourisme, l'hôtel ci-après :

— l'hôtel « Bel Air », sis à Punaauia (Tahiti).

Cet hôtel bénéficiera provisoirement de la suspension de tous taxes et droits à l'exonération desquels il pourra prétendre lors de son classement définitif qui ne pourra intervenir qu'à l'achèvement des travaux.

Art. 2. — Il appartiendra à l'office du tourisme de déterminer la catégorie dans laquelle cet hôtel sera classé, conformément aux normes fixées à l'annexe de la délibération susvisée.

Art. 3.— Le chef du service des contributions, le chef du service des douanes, le directeur de l'office du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1444 AA du 4 juillet 1962 modifiant l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 en ce qui concerne la composition du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité et de la commission des monuments naturels et des sites ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 juillet 1962,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté précité du 29 mars 1962 est modifié comme suit en son article 1er :

Au lieu de : 2o) l'inspecteur des affaires administratives, vice-président et rapporteur général
11o) le chef du service des affaires administratives

Lire : 2o) le chef du service des affaires administratives, vice-président et rapporteur général
11o) le chef du service des travaux publics...

Les autres membres du comité sont désignés dans l'ordre numérique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1445 TLS du 4 juillet 1962 portant désignation des membres du comité pour la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 59-58 du 9 octobre 1959 relative à la revalorisation des rentes d'accident du travail, au comité pour la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail et aux sanctions encourues par les employeurs n'étant pas assurés ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail consultée à domicile le 20 juin 1962 ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales ;

Le conseil de gouvernement entendu le 4 juillet 1962,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme membres du comité pour la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles :

comme représentants des travailleurs :

MM. Nénon Claude
Pihatarie Jean-Pierre
Bredin William

comme représentants des employeurs :

MM. Jourdain Pierre
Hervé Robert
Blouin André

comme membres désignés par le chef de territoire :

- Le chef du service de santé
- Le chef du service social
- le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 2.— L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales est le représentant permanent du chef de territoire auprès du comité.

Il en est de droit président.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1458 J du 7 juillet 1962 portant désignation du commissaire de gouvernement auprès du conseil de contentieux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-360 du 31 mars 1954 portant réorganisation du conseil de contentieux administratif de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 725 J du 4 avril 1961 portant désignation des membres du conseil du contentieux administratif ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Roche Pierre, attaché de la F.O.M., exercera les fonctions de commissaire de gouvernement auprès du conseil de contentieux en remplacement de M. Guillon, inspecteur des affaires administratives appelé à d'autres fonctions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et prendra effet pour compter du 1er juillet 1962.

Papeete, le 7 juillet 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRETE n° 1463 PEL du 9 juillet 1962 chargeant Monsieur Guillon Pierre, administrateur en chef du corps autonome des affaires d'outre-mer, de l'expédition des affaires courantes du secrétariat général.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 248 GAM du 7 juin 1962 plaçant M. Huber Jean en mission en métropole ;

Vu l'accord du ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Monsieur Guillon Pierre, administrateur en chef de 3ème échelon du corps autonome des affaires d'outre-mer est chargé, pour compter du 12 juillet 1962, de l'expédition des affaires courantes du secrétariat général du territoire, à la suite du départ en mission de Monsieur Huber Jean,

administrateur en chef de classe exceptionnelle, secrétaire général de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1962.

A. GRIMALD.

RECTIFICATIF n° 1434 PEL du 4 juillet 1962 à l'arrêté n° 1198 PEL du 2 juin 1962, portant nomination de contrôleurs stagiaires du cadre supérieur des postes et télécommunications.

Arrête :

au lieu de :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 620 PEL/T du 13 avril 1959 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, les élèves-contrôleurs dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de scolarité professionnelle organisé le 4 mai 1962, sont nommés dans le cadre supérieur des postes et télécommunications à compter du 28 mai 1962 en qualité de contrôleurs stagiaires de 7e classe :

- M. Ateni Gabriel
- Mme Cadousteau Germaine
- Mme Pugibet Marie-France
- Mme Varet Michelle

lire :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 620 PEL/T du 13 avril 1959 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, les élèves-contrôleurs dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de scolarité professionnelle organisé le 4 mai 1962, sont nommés dans le cadre supérieur des postes et télécommunications à compter du 27 mai 1962 en qualité de contrôleurs stagiaires de 7e classe :

- M. Ateni Gabriel
- Mme Cadousteau Germaine
- Mme Pugibet Marie-France
- Mme Varet Michelle

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 1454 PEL du 6 juillet 1962 à l'arrêté n° 287 PEL du 1er février 1961 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1961 et promotion d'agents du cadre local temporaire des sous-agents.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 287 PEL du 1^{er} février 1961 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1961 et promotion d'agents du cadre local temporaire des sous-agents,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 287 PEL du 1^{er} février 1961 est rectifié comme suit en ce qui concerne uniquement Monsieur Taihia Samuela :

Au lieu de : Sous-agent de 11^e degré à compter du 1.7.61

Lire : Sous-agent de 10^e degré à compter du 1.7.61

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent rectificatif sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1397 PEL du 27 juin 1962.— M. Willy Robson est titularisé à compter du 1^{er} juillet 1962 en qualité d'inspecteur de police de 4^e classe (indice 230) du cadre supérieur de la police avec un rappel de services civils conservé d'une année.

- RSM : 4a 6m ; MAJ : 4a 2m 28j ; RSC : 1a 4m.

Par arrêté n° 1398 PEL du 27 juin 1962.— M. Monoihère Fauura est titularisé pour compter du 1^{er} juin 1962 en qualité de facteur de 8^e classe (indice 120) du cadre secondaire des postes et télécommunications avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par arrêté n° 1401 PEL du 27 juin 1962.— M. Allain Gaston, chef de division de 3^e échelon du corps autonome des attachés et chefs de division est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1962, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de la circonscription administrative des Iles Tuamotu-Gambier par intérim, en remplacement de M. Bollot Michel en instance de départ en congé administratif.

Par arrêté n° 1405 PEL du 28 juin 1962.— M. Deane Alfred est titularisé pour compter du 1^{er} octobre 1960 en qualité d'instituteur de 8^e classe (indice 150) du cadre supérieur de l'enseignement avec un rappel de services civils conservé d'une année.

M. Tauru Michel est titularisé pour compter du 15 février 1962 en qualité d'instituteur de 8^e classe (indice 150) du cadre supérieur de l'enseignement avec un rappel de services civils conservé d'une année.

M^{lle} Frogier Marcelle est titularisée pour compter du 15 février 1962 en qualité d'institutrice de 8^e classe (indice 150) du cadre supérieur de l'enseignement avec un rappel de services civils conservé d'une année.

M^{me} Soullier Laverne et M^{lle} Brander Nicole sont titularisées pour compter du 7 juin 1962 en qualité d'institutrices de 8^e classe (indice 150) du cadre supérieur de l'enseignement avec un rappel de services civils conservé d'une année.

M. Lucas Lucien est titularisé pour compter du 8 juin 1962 en qualité d'instituteur de 8^e classe (indice 150) du cadre supérieur de l'enseignement avec un rappel de services civils conservé d'une année.

M^{lle} Salmon Mildred est titularisée pour compter du 12 juin 1962 en qualité d'institutrice de 8^e classe (indice 150) du cadre supérieur de l'enseignement avec un rappel de services civils conservé d'une année.

M. Flores Frédéric est titularisé pour compter du 20 juin 1962 en qualité d'instituteur de 8^e classe (indice 150) du cadre supérieur de l'enseignement avec un rappel de services civils conservé d'une année.

M^{me} Hart Simone est titularisée à compter du 12 juillet 1962 en qualité d'institutrice de 8^e classe (indice 150) du cadre supérieur de l'enseignement avec un rappel de services civils conservé d'une année.

M^{me} Juventin Moetu est titularisée à compter du 17 juillet 1962 en qualité d'institutrice de 8^e classe (indice 150) du cadre supérieur de l'enseignement avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par arrêté n° 1408 PEL du 29 juin 1962.— M. Louis Raoulx est titularisé à compter du 1^{er} juillet 1962 en qualité de moniteur de 8^e classe du cadre secondaire de l'enseignement (indice 120) avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par arrêté n° 1431 PEL du 3 juillet 1962.— M. Hort Albert est titularisé pour compter du 12 avril 1962 en qualité de préposé de 8^e classe (indice 120) du cadre secondaire des douanes avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Un rappel pour services militaires de deux ans (RSM : 2a) est attribué à M. Albert Hort.

M. Vivish Bertie est titularisé pour compter du 12 avril 1962 en qualité de préposé de 8^e classe (indice 120) du cadre secondaire des douanes avec un rappel de services civils conservé d'une année.

M. Teriierooiterai Joseph est titularisé pour compter du 17 avril 1962 en qualité de préposé de 8^e classe (indice 120) du cadre secondaire des douanes avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Un rappel pour services militaires de deux ans (RSM : 2a) est attribué à M. Joseph Teriierooiterai.

M. Delaide Eugène est titularisé pour compter du 1^{er} mai 1962 en qualité de préposé de 8^e classe (indice 120) du cadre secondaire des douanes avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Des rappels pour services militaires de deux ans sept mois quatorze jours (RSM : 2a 7m 14j) et majorations de huit mois huit jours (MAJ : 8m 8j) sont attribués à M. Delaide Eugène.

Par arrêté n° 1432 PEL du 3 juillet 1962.— M. Freeland Charles est titularisé pour compter du 20 mars 1962 en qualité d'agent de police de 8^e classe (indice 120) du cadre secondaire de la police avec un rappel de services civils conservé d'une année et un rappel pour services militaires de un an vingt sept jours (RSM : 1a 27j).

M. Tetuamanuhiri Frédéric est titularisé pour compter du 19 avril 1962 en qualité d'agent de police de 8^e classe (indice 120) du cadre secondaire de la police avec un rappel de services civils conservé d'une année.

M. Teumere Faarii est titularisé pour compter du 1^{er} juillet 1962 en qualité d'agent de police de 8^e classe (indice 120) du cadre secondaire de la police avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par arrêté n° 1446 PEL du 5 juillet 1962.— M. Joseph Galenon est titularisé pour compter du 25 mai 1962 en qualité de secrétaire d'administration de 5^e classe (indice 168) du cadre supérieur des affaires administratives avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par arrêté n° 1459 PEL du 7 juillet 1962.— M. Modeste Van Cam qui a satisfait aux épreuves de l'examen de fin de scolarité professionnelle est nommé dans le cadre supérieur de l'imprimerie en qualité de compositeur stagiaire de 7^e classe (indice 156) pour compter du 1^{er} mai 1962.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1442 AA du 4 juillet 1962.— M. Tu Ioane Taumatakura, président du conseil de district de Takapoto (Tuamotu) est suspendu de ses fonctions pour faute grave pendant une période de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 1962.

M. Mataihau Terii, vice-président du conseil de district de Takapoto assurera les fonctions de président pendant la période de suspension.

* * *

AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 1452 AGR du 6 juillet 1962.— Un concours est ouvert pour l'admission de 15 élèves à l'enseignement agricole normal donné par l'école pratique d'agriculture de Pirae.

Les épreuves auront lieu le jeudi 2 août 1962 dans les centres suivants :

Papeete :

Au lycée Paul Gauguin

Iles Sous-le-Vent :

Uturoa — Ile de Raiatea

Fare — Ile de Huahine

Vaitape — Ile de Bora-Bora

Iles Australes :

Mataura — Ile de Tubuai

Moerai — Ile de Rurutu

Raiurua — Ile de Raiavavae

Iles Marquises :

Taiohae — Ile de Nuku-Hiva

Hakahau — Ile de Ua-Pou

Atuona — Ile de Hiva-Oa

Tuamotu-Gambiers :

Tiputa — Ile de Rangiroa.

Ce concours est réservé aux candidats de sexe masculin,

de nationalité française, titulaires du C.E.P. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur ou ayant été reçus à l'examen d'entrée en classe de 6^e, âgés de 14 ans au moins et 22 ans au plus l'année du concours d'entrée.

Le concours d'admission comportera des épreuves écrites le matin et orales l'après-midi.

1) Epreuves écrites :

- Une dictée suivie de questions
- Une composition française
- Deux problèmes d'arithmétique,

2) Epreuves orales :

- Une interrogation sur la géographie locale
- Une interrogation de sciences naturelles
- Une interrogation sur la connaissance de la langue tahitienne.

Chaque épreuve étant du niveau du C.E.P., est notée sur 20 points.

Des bonifications de points seront accordées aux candidats selon les modalités ci-dessus, sans que le total puisse excéder 12 points.

- Par année de scolarité dans l'enseignement secondaire : 2 points
- Pour les titulaires du B.E. (ou B.E.P.C.) ou autres diplômes de l'enseignement secondaire au moins équivalents au B.E. : 4 points.

La surveillance et la correction des épreuves seront assurées par les commissions d'examen.

Les épreuves écrites de tous les centres seront corrigées par la commission de Papeete, qui se réunira sur convocation de son président.

Les épreuves orales seront notées directement par chacune des commissions prévues.

Les épreuves écrites et les notes des épreuves orales seront envoyées sous pli cachetés avec le procès-verbal d'examen à Papeete (service de l'agriculture).

Les commissions d'examen sont composées comme suit :

Centre de Papeete :

MM. Un conseiller pédagogique (présent au moment du concours)	Président
Revillon Gaston, ingénieur des T.A. directeur de l'école pratique d'agriculture	Membre
Iorss Martial, professeur de langue tahitienne	»
Stein Sixte, conducteur des travaux agricoles, chef du premier secteur agricole	»
Trois instituteurs (présents à Papeete au moment du concours)	»

Centre de Uturoa (Raiatea) et Taiohae (Marquises) :

Le chef de la circonscription administrative ou son représentant	Président
Le chef du secteur agricole	Membre
Le directeur de l'école	»
Deux membres du conseil de district	»

Centre de Mataura (Tubuai)

Le chef de poste administratif	Président
Le chef du secteur agricole	Membre
Le directeur de l'école (ou l'instituteur présent dans l'île au moment du concours)	»

Centre de Atuona (Marquises)

Le chef de poste administratif	Président
Le conducteur des travaux agricoles adjoint au chef du secteur agricole	Membre
Le directeur de l'école (ou l'instituteur présent dans l'île au moment du concours)	"
Deux membres du conseil de district	"

Centre de Tiputa (Rangiroa)

Le président du conseil de district	Président
Le directeur de l'école (ou l'instituteur présent dans l'île au moment du concours)	Membre
Deux membres du conseil de district	"
éventuellement le directeur de l'I.R.H.O.	"

Pour les centres de Fare (Huahine) *Daitape* (Bora-Bora), *Hakahau* (Marquises), *Moeraï* (Rurutu), *Raturua* (Raivavae) :

Le chef de poste administratif	Président
Le directeur de l'école (ou l'instituteur présent dans l'île au moment du concours)	Membre
Un membre du conseil de district	"

Les demandes d'inscription doivent être adressées soit à Monsieur le gouverneur (directeur du cabinet), soit à la direction du service de l'agriculture et des eaux et forêts avant le 31 juillet, soit par voie normale, soit par voie télégraphique si nécessaire.

Les dossiers devront être expédiés aux mêmes destinataires et parvenir avant le 31 août 1962.

Les dossiers seront composés des pièces suivantes :

— Une demande d'inscription au concours signée par l'intéressé, et adressée au chef du territoire, et comportant pour les mineurs l'autorisation du père ou du tuteur du candidat.

— Un bulletin de naissance.

— Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte physiquement aux travaux agricoles.

— Une copie certifiée conforme des diplômes (C.E.P.) et des certificats scolaires dont le candidat est titulaire.

— Un certificat de scolarité et de moralité établi par le directeur du dernier établissement fréquenté.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1409 E-IA du 29 juin 1962.— Pour compter du 15 septembre 1962, M^{me} Clotilde Follet est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1422 FT du 2 juillet 1962.— La commission chargée de constater la concordance des écritures administratives et comptables de l'exercice 1961 est composée comme suit :

MM. Tumahai, conseiller du gouvernement	Président
Lorfèvre	Membre
Pambrun	"

La commission se réunira sur convocation de son président.

* * *

TRÉSOR

Par arrêté n° 1392 T du 26 juin 1962.— M. Princet Yves, payeur de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre général des trésoreries d'outre-mer, est nommé titulaire de la paierie-recette municipale de 3^e classe d'Uturoa pour compter du 1^{er} juillet 1962.

M. Princet prêtera serment par devant M. le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent.

La passation des services aura lieu le 30 juin 1962 après l'arrêté des écritures, en présence et sous le contrôle de Monsieur l'administrateur des Iles Sous-le-Vent qui en dressera procès-verbal.

AVIS OFFICIELS**ENQUÊTE "de commodo et incommodo"**

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 16 juillet 1962, sur une demande formulée par M. Lao Wa Ayon Albert (dit Lai Sam), c.i. n° 4553, demeurant à Papetoai (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" de 6 KW pour sa boulangerie.

Le chef de poste de Moorea, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 juin 1962.

Le Gouverneur,

Par délégation :

L'administrateur des Iles du Vent,
Charles MOUZON.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 16 juillet 1962, sur une demande formulée par M. Jacques Anisson du Péron pour le compte de l'Hôtel Royal Tahitien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes, marque "General Motors", d'une puissance de 60 KW chacun à Pirae.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 juillet 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 1 mois à compter du 16 juillet 1962, sur une demande formulée par M. S. Magnier pour le compte de la Mobil Oil Australia Pty. Ltd. en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Fare-Ute-Papeete sur le lot n° 3, un dépôt d'hydrocarbures de 11.220 m³.

L'installation comprend 7 réservoirs de stockage, à savoir :

- Un carburéacteur de 3.070 m³
 - Un carbureacteur de 2.830 m³
 - Essence avion 115/145 de 700 m³
 - Essence auto de 1.260 m³
 - Gas oil de 1960 m³
 - Pétrole lampant de 700 m³
 - Sans affectation de 700 m³
- (Variantable pour nettoyage).

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 août 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 juillet 1962.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 16 juillet 1962, sur une demande formulée par M. Mou Chou Team c.i. n° 5.124, demeurant à Papara, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" et d'une puissance de 6K W, à Papara au P.K. 37,150.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 juillet 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUE OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 20 juillet 1962* les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées *avant le 10 juillet* au service des contributions.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Papeete (Chambre de simple police), le 4 octobre 1961, signifié au Parquet de Monsieur le Procureur de la République suivant exploit de M^e ASSAUD, huissier à Papeete, en date du 21 juin 1962, il appert que :

HUIOTU René Louis Tehaamatarere, âgé de 34 ans, demeurant à Papeete (Quartier Manuhoe), actuellement à Manihi,

a été condamné à la peine de 11 NF d'amende (soit 200 frs CP) pour "Ivresse publique et manifeste" conformément à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1917.

Le Procureur de la République p.i.,
DELMÉE.

PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Papeete (Chambre de simple police), le 4 octobre 1961, signifié au Parquet de Monsieur le Procureur de la République suivant exploit de M^e ASSAUD, huissier à Papeete, en date du 21 juin 1962, il appert que :

HUIOTU Roo Iephepa, âgé de 16 ans, demeurant à Papeete, Boulevard d'Alsace, immeuble Toto HERAULT, actuellement à Manihi (Tuamotu),

a été condamné à la peine de 66 NF d'amende (soit 1.200 francs CP) pour "violences légères" conformément à l'article 483-1^{er} du code pénal.

Le Procureur de la République p.i.,
DELMÉE.

PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance

de Papeete (Chambre de simple police), le 4 octobre 1961, signifié au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, suivant exploit de M^e ASSAUD, huissier à Papeete, en date du 25 juin 1962, il appert que :

HAUATA Tuhevatoaiteraï, autrefois matelot sur la goélette "Aranui" et demeurant à Fautaua propriété Jamet et ensuite indiqué comme étant à Tubuai, actuellement sans domicile ni résidence connus,

a été condamné à la peine de 11 NF d'amende (soit 200 frs CP) pour "ivresse publique et manifeste" conformément à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1917.

Le Procureur de la République p.i.,
DELMÉE.

Etude de M^e Ph. VITRY Avocat - Défenseur

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 15 décembre 1961, enregistré, entre M^{me} Huirai HOPUU, sans profession, demeurant à AUAE-FAAA (face à l'hôtel "LES TROPQUES"), *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 28 novembre 1960*, et M. Tepiipiariï a AUTIRAI, employé-boulangier, demeurant à AVERA (Rurutu - Iles Australes), il appert que le divorce d'entre les époux Huirai HOPUU - Tepiipiariï a AUTIRAI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Ph. VITRY.

Etude de Me Ph. VITRY, Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 23 mars 1962, enregistré, entre M^{me} Emeline Marinella PAQUIER, sans profession, demeurant à Papeete, Avenue du Commandant CHESSE, chez M^{me} Iris ESTALL, et M. Jean Terii BOUGUES, instituteur, demeurant à Teavaro (MOOREA), il appert que le divorce d'entre les époux PAQUIER-BOUGUES a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Ph. VITRY.

Etude de M^{es} HOPPENSTEDT - BAMBRIDGE
Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 22/11/60.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le cinq mai mil neuf cent soixante et un, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Aroatua a TUPEA, manoeuvre, demeurant à Makatea, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 22 novembre 1960*.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'étude de M^{es} HOPPENSTEDT et BAMBRIDGE, avocats-défenseurs.

Et Madame Teitapu a OPUU, demeurant à Avera (Rurutu), mais actuellement à Papeete, quartier Vaininiore.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TUPEA-OPUU aux torts réciproques.

Pour extrait :

Denise GOUPIL-GIRARD,
Secrétaire de M^{es} BAMBRIDGE.

Etude de M^{es} HOPPENSTEDT - BAMBRIDGE
Avocats-Défenseurs à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix novembre mil neuf cent soixante et un, enregistré et signifié.

Entre Madame Avearii TAEREA, demeurant à Papeete et ayant M^{es} HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats-défenseurs.

Et Monsieur Arthur LEQUERRE, entrepreneur de transport, demeurant à Auae-Faaa.

Il appert que la séparation de corps entre les époux LEQUERRE-TAEREA a été prononcée aux torts de l'époux.

Pour extrait :

Denise GOUPIL-GIRARD,
Secrétaire de M^{es} BAMBRIDGE.

Etude de M^{es} de MONTLUC et COPPENRATH
Avocats-Défenseurs
Papeete

Assistance judiciaire

(Décision du 14 décembre 1961.)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Papeete le 12 janvier 1962, enregistré, entre Madame Madeleine Vivirau TINAU, demeurant à Papara, Tahiti, *nantie de l'Assistance Judiciaire*, et Monsieur James Rupeni BRANDER, demeurant à Makatea, il appert que le divorce d'entre les époux BRANDER - TINAU a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
P. de MONTLUC.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 21 juin 1962, enregistré à Papeete le 21 juin 1962 Vol. 60 F° 76 N° 618, Monsieur Ly Tang Ly Sam a vendu à Monsieur Low Kim Jean le fonds de commerce de fabricant de matériaux de construction qu'il exploite à Mataiea (district de Tahiti).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour la première insertion :
Monsieur Ly Tang Ly Sam.

ANNONCES DIVERSES

COMITE DU SPORT SCOLAIRE DE TAHITI (C.S.S.T.)

EXTRAIT DES STATUTS

Objet :

Article 1^{er}.— Il est créé à Tahiti un Comité du sport Scolaire (C.S.S.T.) - Son siège est à Papeete au Bureau de la Jeunesse et des Sports du Service de l'Enseignement. Sa durée est illimitée.

Art. 2.— Le C.S.S.T. a pour but d'animer le sport scolaire à l'échelon de l'enseignement secondaire et technique en organisant des rencontres sportives entre les associations sportives des établissements de Papeete.

Art. 3.— Les Associations Sportives relevant du C.S.S.T. sont les Associations Sportives des établissements secondaires et techniques sans distinction d'ordre politique, philosophique, confessionnel ou racial.

COMPOSITION DU BUREAU EXÉCUTIF 1962

Président : M. LUNEL, Inspecteur d'Académie, Chef du Service Général de l'Enseignement

Secrétaire : M. CATROS, Professeur d'Education Physique

Trésorier : M. MAONI René, Responsable du Bureau des Sports Scolaires

Membres : M^{me} CATROS, Professeur d'Education Physique
M. PIHAATAE, représentant M. le Président de la F.G.S.S.

Frère HIACYNTHÉ

M. BRUN

M. BERNASCONI

M. CHEE YEN

M. SPITZ

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Arrêté n° 54 M.M.

modifiant la procédure, la composition des commissions et les programmes d'examens conduisant à l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial.

Prix broché : 25 francs.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Edition 1961

Prix : 30 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Code du travail

Edition mise à jour au 1^{er} novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

1^{er} trimestre 1962

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (344)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	
	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	
Ressortissants :										
Métropolitains	1	2	1	2	2	2	1	4	3	8
Polynésiens.	50	48	52	45	48	48	95	96	100	291
Asiatiques	12	8	3	9	2	9	21	10	12	43
Etrangers	"	"	1	"	"	1	"	"	2	2
Totaux	63	58	57	54	52	60	117	110	117	344

MARIAGES (43)

Janvier	40
Février	8
Mars	25
Totaux	43

DECÈS (40)

a — Par groupes d'âges.	RESSORTISSANTS MÉTROPOLITAINS			RESSORTISSANTS POLYNÉSIENS			RESSORTISSANTS ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin		
	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars
de 0 à 1 an	"	"	"	"	"	"	1	1	1	"	2	"	"	"	"
de 1 à 4 ans	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
de 5 à 14 ans	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
de 15 à 44 ans	"	"	"	"	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"
de 45 à 64 ans	"	1	"	"	"	"	2	2	2	"	"	"	"	"	"
de 65 à 74 ans	"	"	"	"	"	"	1	2	1	"	"	"	"	"	"
de 75 à n ans	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Totaux	1	1	1	1	1	1	6	4	4	1	1	1	24	16	40

b) — Par causes :

Débilité congénitale	4	Broncho-pneumonie	6	Intoxication	1
Emulission	1	Fracture accidentelle du crâne	1	Gangrène	1
Sénilité	1	Gastro-entérite aigue	1	Délirium trémens	1
Cardiopathie	11	Prématuration	3	Cirrhose de Hanot	1
Hémiplégie	2	Hémorragie cérébrale	1	Cancer de l'estomac	1
Tuberculose pulmonaire	1	Urémie	2	Cancer de l'intestin	1
	20		14		6

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
Dr S. MERCIER.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr P. CASSIAU

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS Mois de Décembre 1961

Situation générale : Le 1^{er}, un anticyclone, 1022 mb, centré au sud des Gambier, dirige sur l'ensemble du Territoire, un courant assez fort de NE avec de nombreux passages de lignes d'instabilité.

Les 2, 3 et 4, une dépression se creuse rapidement au NE des Cook et se décale vers le SE en passant sur les Australes. Elle provoque l'établissement d'un courant assez marqué de Nord sur la Polynésie.

Dès le 5, reprise d'un courant faible d'E; on note toutefois, la persistance d'un léger thalweg lié à une ligne de convergence qui ondule des Cook au sud des Gambier. Peu marquée à première vue, cette convergence a cependant une assez forte activité.

Le 9, le thalweg se creuse sensiblement et plusieurs minimums mobiles s'y forment et circulent rapidement du NW au SE. Ce type de temps se maintient jusqu'au 14 où la dépression s'éloigne vers le SE au-delà du 30^{ème} sud.

A partir du 14, rétablissement de l'alizé d'E en général peu marqué sur la face Nord des cellules anticycloniques qui se maintiennent vers le 35^{ème} sud.

Evolution du temps : Le 1^{er}, ciel très variable avec de nombreuses averses parfois abondantes sur l'ensemble du Territoire.

Amélioration sensible du temps à partir du 2 sur les Marquises et les Tuamotu; par contre, le temps est très perturbé avec des pluies fortes sur les Iles de la Société et surtout les Australes (143 mm à Rurutu, le 2).

Du 4 au 13, la moyenne des précipitations se maintient supérieure à la normale sur les Australes. Sur le reste de la Polynésie, assez beau temps en général sauf du 10 au 12 où plusieurs perturbations atténuées ont donné quelques pluies sur les Iles de la Société.

Pendant la dernière quinzaine enfin, le temps reste beau pour la saison sur tout le pays.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Arae	Faaa	Punaania	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Taravao (218 m)	Taravao (420 m)	Hitiia	Papenoo	Haapiti village	Paopao	Afareaitu
1	144		54	*	13	198	15	172		16	*		225	334		2	150		204	53
2	*		184	*	20	31	G	59		85	534		100	130		*	220		307	305
3	500		560	*	200	101	58	17		30	130		47	37		9	620		110	220
4	*		4	*	"	"	15	*		*	8		194	111		9	570		200	82
5	*		*	*	*	*	*	*		*	*		*	*		*	"		"	*
6	*		*	*	*	*	"	"		"	*		*	111		*	"		*	*
7	*		*	*	*	*	*	*		*	5		*	"		*	"		"	"
8	85		*	*	*	*	*	*		*	*		*	"		*	15		"	40
9	*		47	*	150	"	*	85		378	7		51	31		*	25		179	202
10	213		148	*	120	232	76	65		27	59		103	142		5	390		123	222
11	1100		973	G	430	"	249	114		401	333		445	807		85	490		419	323
12	593		487	*	260	*	65	100		299	488		40	447		36	230		528	295
13	4		*	*	5	165	G	125		60	110		65	95		18	11		2	*
14	*		*	40	20	"	*	"		"	88		6	*		*	"		*	9
15	*		5	80	*	"	*	*		*	"		12	*		10	25		*	*
16	*		14	240	*	"	95	"		46	107		2	32		9	50		*	*
17	*		"	"	"	"	"	92		"	157		163	58		18	130		*	*
18	*		"	"	5	"	"	"		"	"		15	29		*	"		*	*
19	*		"	"	56	"	"	"		"	"		35	21		49	37		*	"
20	*		"	"	"	"	"	"		"	"		*	"		19	15		*	*
21	*		*	9	"	"	*	*		*	60		172	399		"	50		12	*
22	*		*	G	"	"	G	149		"	*		84	13		*	150		*	*
23	"		*	303	45	"	G	61		71	*		162	184		*	"		*	*
24	"		*	"	"	"	35	23		14	"		19	65		10	25		*	*
25	*		*	"	5	"	64	181		35	139		193	144		20	230		"	*
26	118		12	*	"	"	"	261		40	285		278	185		*	"		*	*
27	*		1	"	"	"	"	"		"	"		22	*		*	120		*	*
28	*		*	"	"	"	25	*		45	28		105	114		5	15		*	"
29	*		*	55	"	"	"	102		10	"		126	55		21	5		"	"
30	*		61	36	"	"	78	143		7	12		308	87		*	"		*	6
31	"		121	*	"	"	"	335		"	117		335	110		25	150		145	13
Total	2757		2671	763	1329	727	775	2084		1564	2667		3307	3741		350	3723		2229	1770
Nb. de j.	8		14	7	13	5	11	17		16	18		26	24		17	23		11	12
Tot. moy.	2443		1792	2137	1765	1496	2169	2728		2209	2957		3288	×		3178	4327		3058	1969
Nb de j. moy.	12		14	10	13	7	15	18		17	22		22	×		19	24		17	11

		Taiohae	Aruona	Takaroa	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Hereheretue	Tureia	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopelia	Tahiti(Faaa)																		
Pluie en 1/10 ^e de mm.	Total	50	533	732	337		194			564	258	1771		296	2671																		
	Nb de j.	1	12	21	16		4			45	12	23		19	14																		
	Tot. moy	537	750	1982	1911		1045			2131	1278	2581		2288	1792																		
	Nb de j. moy	7	8	21	16		14			17	16	19		20	14																		
Température en ° C moy. à	Tx	32.2	30.7	29.2	34.2		31.0			29.3	32.4	30.8		32.0	31.3																		
	Date	16	16	9	13		16			29	8	28		21	25																		
	Tx	31.1	29.4	28.5	33.2		30.1			27.0	31.0	29.7		30.5	29.8																		
	Tn	22.4	21.1	24.3	22.2		22.4			20.7	21.2	22.1		21.9	21.3																		
	Date	19	8	1	12		3			16	25	11		11	14																		
	Tn	24.1	22.3	25.3	24.2		24.5			22.3	23.0	23.7		24.9	22.8																		
	T	27.6	25.9	26.9	28.7		27.3			24.7	27.0	26.7		27.7	26.3																		
	Moy	27.4	25.8	27.2	28.4		27.5			25.0	26.9	26.7		27.4	26.0																		
	08	27.3	27.5	27.1	28.4		27.9			26.0	27.5	26.3		27.0	27.2																		
	14	29.9	27.6	27.8	32.1		29.5			26.3	28.9	28.9		29.4	28.6																		
20	×	24.6	26.8	×		×			24.3	26.0	26.5		26.6	26.2																			
Humidité moyenne en % à	08	71	67	76	75		71			73	75	80		81	74																		
	14	62	66	73	63		65			72	70	71		72	69																		
	20	×	77	77	×		×			81	81	79		83	75																		
																																	</

REMARQUES : Total = total des relevés du mois - Nb. de j. = nombre de jours du mois où le phénomène est observé - Tot. moy. = moyenne des totaux du mois de la période d'observations - Nb. de j. moy. = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen - Tx. = température maximum absolue du mois - $\bar{T}_x$ = moyenne des maximums journaliers du mois - Tn. = température minimum absolue du mois - $\bar{T}_n$ = moyenne des minimums journaliers du mois - $\bar{T}$ = température moyenne mensuelle - Moy. = moyenne: température moyenne mensuelle de la période d'observations - A 08, 14 et 20 heures (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique :

Précipitations : Sécheresse toujours très accentuée sur les Marquises et les Tuamotu Gambier. Les déficits sont très importants principalement aux Marquises où un seul jour de pluie a été observé à Taiohae. Déficit important aussi aux Iles Sous-le-Vent et du Vent, Faao, seul poste excédentaire étant un cas particulier. Aux Australes, précipitations très largement excédentaires ; à Rurutu en particulier, la quantité d'eau recueillie est supérieure à deux fois la valeur moyenne. Précipitations normales à Rapa (très léger déficit).

A Tahiti, précipitations largement déficitaires en général sauf à Pirae et Tahiti-Faaa. Le régime excédentaire de ces deux stations s'explique par la prédominance exceptionnelle des précipitations par grains de secteur NNE à N. Le déficit très important enregistré à Hitiiaa est sujet à caution et les relevés de cette station doivent être considérés comme erronés.

Températures : Très légèrement supérieures à la moyenne mensuelle sur la période d'observation sauf aux Australes où l'on enregistre un écart à la moyenne de 0,4 (Rurutu) à 1,1, degré (Tubuai).

Phénomènes particuliers : Aucun phénomène remarquable n'a été signalé.